

**M. BEAUSOLEIL :** Ce n'est pas du tout une question d'intérêt local. C'est une question qui intéresse huit ou dix comtés, dont quelques-uns comptent parmi les plus importants de la province. Trois commissaires ont été nommés, un par le gouvernement, un par le conseil municipal de Montréal, et le troisième par la commission du havre de Montréal, et chaque partie payait un tiers des frais. Si le comité eût été mieux renseigné, il eût été unanime à imprimer le rapport, au lieu d'être unanime à ne pas l'imprimer. J'espère que le comité laissera adopter la motion.

**M. SOMERVILLE :** N'est-il pas nécessaire que l'honorable député de Montréal-Centre (M. Carran) donne avis de cette motion ?

**M. CURRAN :** Je demande comme question de privilège qu'on me permette de la présenter.

**L'ORATEUR SUPPLÉANT :** La motion n'est pas dans l'ordre, attendu que des députés s'y opposent.

#### POLICE DU HAVRE DE MONTREAL.

**M. MULOCK :** Avant que l'on prenne un autre article de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries sur une question au sujet de laquelle je viens de recevoir une dépêche. Je suis sûr qu'il y donnera sa prompte attention.

MONTREAL, 30 avril, 1889,  
8.15 p.m.

Plusieurs navires arrivent ici et on n'a pas encore assermenté la police du havre. Il en résulte de graves inconvénients.

**M. TUPPER :** D'après les renseignements que je possède, cette saison de l'année n'est pas celle où d'ordinaire la police du havre est assermentée, et il ne résultera pas beaucoup de dommages de ce qu'elle ne l'est pas, car les navires peuvent arriver, décharger leurs cargaisons, prendre d'autres cargaisons et partir sans qu'il soit nécessaire que la police soit présente. On est à prendre les dispositions ordinaires pour que la police soit assermentée et elle le sera dans une journée ou deux.

**M. MITCHELL :** Voilà une déclaration très extraordinaire. Des navires arrivent dans le port, et l'honorable ministre déclare que ce n'est pas le temps où d'ordinaire on assermente la police. La police est généralement assermentée, et si elle ne l'est pas elle devrait l'être dès que la navigation est ouverte, car elle est nécessaire dès que le premier navire arrive. Parler de l'arrivée et du départ des navires sans que les services de la police soient nécessaires, c'est tout simplement tromper la chambre. Les services de la police sont nécessaires tous les jours après l'ouverture de la navigation, et l'honorable ministre devrait connaître mieux ce qu'il a à faire.

**M. TUPPER :** Il n'y a pas lieu à une impertinence quand je répons à un honorable député. L'honorable député est hors d'ordre.

**M. MITCHELL :** Il y a lieu de tenir l'honorable ministre dans la bonne voie.

#### JUGES DES COURS PROVINCIALES.

**Sir JOHN THOMPSON :** Je propose que la chambre se forme en comité pour étudier une résolution à l'effet d'amender l'acte relatif aux juges des cours provinciales et de décréter que les traitements de ces juges soient tels que fixés dans la dite résolution.

**Sir RICHARD CARTWRIGHT :** J'espère que le gouvernement n'entend pas procéder avec cette résolution. C'est une motion qui provoquera incontestablement beaucoup de discussion et qui prendra probablement beaucoup de temps.

**Sir JOHN THOMPSON :** La résolution telle qu'entrée à l'ordre du jour, implique plusieurs changements importants. D'abord, il y a une proposition à l'effet d'augmenter les traitements des juges de la cour supérieure du Canada ;

en second lieu, il est pourvu à la nomination d'un juge supplémentaire pour la province de Québec, et en troisième lieu, à la nomination de trois juges pour la cour de comté dans la Colombie Anglaise. On se propose de laisser de côté à cette session-ci, la première proposition, mais de procéder avec la résolution en ce qui concerne les juges de la cour de comté de la Colombie Anglaise et la nomination d'un juge supplémentaire pour la province de Québec.

Les circonstances qui motivent ces changements sont celles-ci : Il y a plusieurs années, la législature de la Colombie Anglaise a adopté une loi créant des cours de comté dans cette province et divisant cette dernière en districts judiciaires pour les fins des dites cours. La juridiction conférée à ces cours était très ample, car elles avaient le droit de connaître des causes dans lesquelles la demande était de \$1,000 dans les cas de contrat ; et aujourd'hui par le refus du gouvernement fédéral de pourvoir aux traitements des juges des cours de comté, les fonctions attribuées à ces juges ont été exercées par les juges de la cour suprême de cette province. A cette époque, je crois, un juge supplémentaire fut nommé, et l'on supposait que les fonctions attribuées aux juges de la cour de comté pourraient être remplies avec satisfaction par le nombre augmenté des juges de la cour suprême.

La chambre sait que depuis cette époque—c'était quelque temps avant que je fusse appelé au fauteuil de la justice, les moyens de communication dans cette province ont beaucoup augmenté, la population s'est considérablement accrue et la nécessité de tenir un plus grand nombre de sessions dans les diverses parties de la province se fait aussi sentir davantage. On a donc jugé désirable, et le fait est que le gouvernement provincial a fait des instances, depuis deux ou trois ans, auprès du gouvernement fédéral, de donner des titulaires aux cours de comté créés par la législature provinciale. Je propose donc qu'outre le juge de la cour de comté qui existe actuellement—il n'y en a qu'un—il soit nommé des juges de cour de comté pour New Westminster, Yale et Nanaimo, et qu'ils reçoivent les traitements accordés ailleurs aux juges des cours de comté. Je présume qu'il est inutile de faire valoir à la chambre le bien fondé de la demande du gouvernement provincial quant à l'installation de ces cours sur le même pied que celles qui existent depuis des années dans les autres parties de la confédération.

Je me contenterai de dire un mot au sujet de l'intention d'ajouter un juge pour la province de Québec. Ceux qui ont suivi le développement des affaires judiciaires depuis quelques années dans cette partie de la Puissance doivent se rappeler qu'il y a deux ou trois ans des dispositions furent prises pour la nomination de deux juges additionnels pour le district de Montréal. Dans le temps un seul fut jugé suffisant, le gouvernement ne jugeant pas la nécessité immédiate de demander un crédit pour un deuxième. Je ne crois pas qu'il me soit aujourd'hui nécessaire de démontrer que la mesure est présentement urgente. Le développement constant de la grande cité de Montréal démontre le besoin de nommer un autre juge et de voter un crédit à cet effet. Cela aura pour effet, je l'espère, de faire disparaître toute cause de mécontentement de la part du gouvernement local au sujet de la judicature de cette province. En face du sentiment prononcé de cette chambre, je n'insisterai pas sur les autres dispositions du projet de loi ; je me contenterai de proposer la nomination d'un juge additionnel pour la province de Québec et de trois juges de comté pour la province de la Colombie-Anglaise.

**M. BEAUSOLEIL :** Je félicite l'honorable ministre de la justice de la détermination qu'il a prise de nommer un juge additionnel pour la province de Québec. Il y a trois ans, le gouvernement local jugea urgente la nomination de deux juges additionnels pour le district de Montréal. Les ministres locaux en démontrèrent la nécessité évidente aux auto-